



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**

**de la Mission régionale d'autorité environnementale**

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet liée au hameau des Grands Bois  
emportant mise en compatibilité du PLU de Risoul (05) et sur le  
projet du "Hameau des Grands Bois" sur la commune de Risoul  
(05)**

**N° MRAe**

**2022APACA10/3056 -  
2022APPACA12/3057**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 10 mars 2022 sur la déclaration de projet liée au hameau des Grands Bois emportant mise en compatibilité du PLU de Risoul (05) et sur le projet du "Hameau des Grands Bois" sur la commune de Risoul (05)

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme (CU) et L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis :

- par la commune de Risoul (05) sur la base du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) liée au projet de création du Hameau des Grands Bois, comprenant notamment :
  - un dossier de déclaration de projet (DP) emportant la mise en compatibilité du PLU ;
  - le rapport de présentation (RP), le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique.

L'ensemble des pièces a été reçu le 20/12/2021. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 CU relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL PACA a consulté par courriel du 28/12/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis une contribution le 25/01/2022 ;

- par le Préfet des Hautes-Alpes (DDT 05), sur la base du dossier de demandes d'autorisations liées à la création de ce même projet Hameau des Grands Bois sous maîtrise d'ouvrage de Risoul Immobilier Développement Aménagement. Le dossier comporte notamment :
  - une étude d'impact sur l'environnement ;
  - une demande de permis d'aménager ;
  - un dossier de demande de permis de construire ;
  - un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

L'ensemble des pièces a été reçu le 18/01/2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté par courriel du 18/01/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui ont transmis leurs contributions respectivement en date du 25/01/2022 et en dates des 15/02/2022 et 01/03/2022.

La MRAe PACA, s'est réunie le 10 mars 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, la déclaration de projet liée au hameau des Grands Bois emportant mise en compatibilité du PLU de Risoul (05) et le projet de création du Hameau des grands bois sur la commune de Risoul (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-

dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.***

***Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

***L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.***

***Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et le rapport de présentation présentés par le maître d'ouvrage et la commune, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.***

***L'article L122-1 fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.***

<sup>1</sup> [ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## AVIS

Par courriers des 20/12/2021 et 18/01/2022, la commune de Risoul et le préfet des Hautes-Alpes ont saisi la DREAL pour avis de la MRAe sur le projet du hameau des Grands Bois sur la commune d'implantation de Risoul (05) et la mise en compatibilité associée du plan local d'urbanisme (PLU) au titre des procédures suivantes :

- déclaration de projet (DP) liée au hameau des Grands Bois emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Risoul (05) ;
- demande de permis d'aménager ;
- demande de permis de construire ;
- demande d'autorisation de défrichement.

Par courrier réceptionné le 08/02/2022, le préfet des Hautes-Alpes a saisi la DREAL pour avis de la MRAe sur le projet de télésiège de l'Homme de Pierre sur la commune de Risoul (05) au titre des procédures suivantes :

- demande d'autorisation d'exécution des travaux ;
- demande d'autorisation de défrichement.

Considérant que le hameau des Grands Bois et le télésiège de l'Homme de Pierre constituent un projet d'aménagement global à l'échelle de la station de sports d'hiver de Risoul, un avis global portant sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet et sur les demandes d'autorisations concernant le projet de hameau des Grands Bois et la construction du télésiège de l'Homme de Pierre, sera rendu par la MRAe au plus tard le 08/04/2022.